



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2021-78**

under the

**GAMING CONTROL ACT
(O.C. 2021-249)**

Filed October 15, 2021

Table of Contents

1	Citation
2	Definitions Act — Loi bingo equipment — appareil de bingo electronic gaming equipment — appareil de jeu électronique electronic raffle — tirage au sort électronique registered charitable gaming supplier — fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance test laboratory — laboratoire d'essai
3	Classes
4	Application fees
5	Eligibility for registration
6	Validity of registration
7	Certificate of registration
8	Test laboratory
9	Approval of tickets and rules of play
10	Approval of electronic gaming equipment
11	Problems with electronic gaming equipment
12	Retention of records
13	Responsibility for conduct of employees
14	Change of interests
15	ALC
16	Commencement

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2021-78**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX
(D.C. 2021-249)**

Déposé le 15 octobre 2021

Table des matières

1	Titre
2	Définitions appareil de bingo — bingo equipment appareil de jeu électronique — electronic gaming equipment fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance — registered charitable gaming supplier Loi — Act laboratoire d'essai — test laboratory tirage au sort électronique — electronic raffle
3	Catégories
4	Droits de demande
5	Admissibilité à l'inscription
6	Durée de l'inscription
7	Certificat d'inscription
8	Laboratoire d'essai
9	Approbation des billets et des règles de jeu
10	Approbation des appareils de jeux électroniques
11	Problèmes liés aux appareils de jeu électronique
12	Conservation des registres
13	Responsabilité à l'égard de la conduite des employés
14	Changement d'intérêts
15	SLA
16	Entrée en vigueur

Under section 86 of the *Gaming Control Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Registered Charitable Gaming Suppliers Regulation – Gaming Control Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Gaming Control Act*. (*Loi*)

“bingo equipment” means equipment that

- (a) could influence the outcome of a game of bingo, or
- (b) is integral to the conduct or management of a game of bingo. (*appareil de bingo*)

“electronic gaming equipment” means any computer hardware or software used for the sale of a ticket, selection of a winner or distribution of a prize in an electronic raffle. (*appareil de jeu électronique*)

“electronic raffle” means a progressive or non-progressive licensed lottery scheme in which electronic tickets are sold in the Province for a chance to win a prize in a single draw or a multiple-draw. (*tirage au sort électronique*)

“registered charitable gaming supplier” means a registered supplier that

- (a) manufactures or sells bingo equipment, break open tickets or bingo event break open tickets to licensees and other registered charitable gaming suppliers,
- (b) purchases bingo equipment, break open tickets or bingo event break open tickets from another registered charitable gaming supplier and sells them to only one licensee, or
- (c) manufactures, installs, maintains, repairs or operates electronic gaming equipment for licensees or provides electronic gaming equipment to licensees. (*fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance*)

En vertu de l’article 86 de la *Loi sur la réglementation des jeux*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les fournisseurs inscrits de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance – Loi sur la réglementation des jeux*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« appareil de bingo » Appareil qui :

- a) ou bien pourrait influencer sur le résultat d’une activité de bingo;
- b) ou bien constitue une partie intégrante de la tenue ou de la gestion d’une activité de bingo. (*bingo equipment*)

« appareil de jeu électronique » Matériel informatique ou logiciel utilisé pour la vente de billets, la sélection d’un gagnant ou la remise d’un prix dans le cadre d’un tirage au sort électronique. (*electronic gaming equipment*)

« fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance » Fournisseur inscrit qui :

- a) soit fabrique des appareils de bingo, des billets à languettes ou des billets à languettes pour activité de bingo ou les vend aux titulaires de licence et aux autres fournisseurs inscrits de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance;
- b) soit achète des appareils de bingo, des billets à languettes ou des billets à languettes pour activité de bingo d’un autre fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance et les revend à un seul titulaire de licence;
- c) soit fabrique, installe, entretient, répare ou exploite des appareils de jeux électroniques pour les titulaires de licence ou leur en fournit. (*registered charitable gaming supplier*)

« Loi » La *Loi sur la réglementation des jeux*. (*Act*)

“test laboratory” means a test laboratory as defined in the *Casino Regulation* under the *Gaming Control Act*. (*laboratoire d’essai*)

« laboratoire d’essai » S’entend selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur les casinos – Loi sur la réglementation des jeux*. (*test laboratory*)

Classes

3 The classes of registration of charitable gaming suppliers are as follows:

- (a) Class 1 – a charitable gaming supplier that manufactures bingo equipment, break open tickets or bingo event break open tickets and sells them to Class 2 registered charitable gaming suppliers, Class 3 registered charitable gaming suppliers or licensees;
- (b) Class 2 – a charitable gaming supplier that sells bingo equipment, break open tickets or bingo event break open tickets to licensees;
- (c) Class 3 – a charitable gaming supplier that acts as a registered charitable gaming supplier for only one licensee and sells bingo equipment, break open tickets or bingo event break open tickets to the licensee; and
- (d) Class 4 – a charitable gaming supplier that manufactures, installs, maintains, repairs or operates electronic gaming equipment for licensees or provides gaming equipment to licensees.

Application fees

4 The fees for registration or the renewal of a registration are as follows:

- (a) for a Class 1 registration, \$400;
- (b) for a Class 2 registration, \$400;

« tirage au sort électronique » Loterie autorisée, qu’elle soit progressive ou non, prévoyant la vente de billets électroniques dans la province pour la chance de gagner un prix à l’occasion d’un tirage unique ou de tirages multiples. (*electronic raffle*)

Catégories

3 Les catégories d’inscription à titre de fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance sont les suivantes :

- a) catégorie 1 – fournisseurs de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance qui fabriquent des appareils de bingo, des billets à languettes ou des billets à languettes pour activité de bingo et les vendent aux fournisseurs inscrits de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance de catégorie 2, aux fournisseurs inscrits de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance de catégorie 3 ou aux titulaires de licence;
- b) catégorie 2 – fournisseurs de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance qui vendent des appareils de bingo, des billets à languettes ou des billets à languettes pour activité de bingo aux titulaires de licence;
- c) catégorie 3 – fournisseurs de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance qui agissent comme fournisseurs inscrits de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance pour un seul titulaire de licence et lui vendent des appareils de bingo, des billets à languettes ou des billets à languettes pour activité de bingo;
- d) catégorie 4 – fournisseurs de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance qui fabriquent, installent, entretiennent, réparent ou exploitent des appareils de jeux électroniques pour les titulaires de licence ou leur en fournit.

Droits de demande

4 Les droits de demande d’inscription ou de renouvellement d’inscription sont les suivants :

- a) s’agissant d’une inscription de catégorie 1, 400 \$;
- b) s’agissant d’une inscription de catégorie 2, 400 \$;

- (c) for a Class 3 registration, \$100; and
- (d) for a Class 4 registration, \$5,000.

Eligibility for registration

5 Only a corporation, partnership or sole proprietorship or an individual who is at least 19 years old is eligible to be a registered charitable gaming supplier.

Validity of registration

6 A registration is valid for two years.

Certificate of registration

7(1) If the Registrar registers a charitable gaming supplier under section 37 of the Act, the Registrar shall issue a certificate of registration to the charitable gaming supplier.

7(2) A registered charitable gaming supplier shall prominently display the certificate of registration or a copy of the certificate at the business premises identified in the certificate of registration.

Test laboratory

8 For the purposes of this Regulation, a test laboratory is authorized to test the integrity, safety, security and reporting capability of electronic gaming equipment.

Approval of tickets and rules of play

9 No registered charitable gaming supplier shall sell break open tickets or bingo event break open tickets to a licensee or other registered charitable gaming supplier unless the Registrar has approved the tickets and the rules of play concerning the tickets.

Approval of electronic gaming equipment

10(1) No registered charitable gaming supplier shall provide, install, maintain, repair or operate electronic gaming equipment unless the Registrar has approved the electronic gaming equipment.

- c) s'agissant d'une inscription de catégorie 3, 100 \$;
- d) s'agissant d'une inscription de catégorie 4, 5 000 \$.

Admissibilité à l'inscription

5 Seule une personne morale, une société de personnes, une entreprise individuelle ou une personne physique âgée d'au moins 19 ans peut être inscrite comme fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance.

Durée de l'inscription

6 L'inscription est valide pour une durée de deux ans.

Certificat d'inscription

7(1) Le registraire qui inscrit un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance en vertu de l'article 37 de la Loi lui délivre un certificat d'inscription.

7(2) Le fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance affiche bien en vue son certificat d'inscription, ou une copie de celui-ci, dans les locaux commerciaux qui y sont indiqués.

Laboratoire d'essai

8 Aux fins d'application du présent règlement, le laboratoire d'essai est autorisé à mettre à l'essai l'intégrité, la sûreté, le caractère sécuritaire et la capacité de production de rapports des appareils de jeux électroniques.

Approbation des billets et des règles de jeu

9 Le fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance ne peut vendre à un titulaire de licence ni à un autre fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance des billets à languettes ni des billets à languettes pour activité de bingo à moins que le registraire ne les ait approuvés ainsi que les règles de jeu s'y rapportant.

Approbation des appareils de jeux électroniques

10(1) Le fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance ne peut fournir, installer, entretenir, réparer ni exploiter un appareil de jeu électronique à moins que celui-ci n'ait été approuvé par le registraire.

10(2) No registered charitable gaming supplier shall operate electronic gaming equipment except in accordance with the Registrar's approval.

10(3) No registered charitable gaming supplier shall modify the electronic gaming equipment approved by the Registrar without the prior written approval of the Registrar for the modification, and the registered charitable gaming supplier shall disclose to the Registrar all of the modifications at the time of requesting the Registrar's approval for a modification.

10(4) In determining whether to approve any electronic gaming equipment under subsection (1) or modifications under subsection (3), the Registrar

(a) shall have regard to the minimum standards established by the Registrar with respect to the integrity, safety, security and reporting capability of the electronic gaming equipment, and

(b) may require that the electronic gaming equipment be tested by a test laboratory with respect to the factors mentioned in paragraph (a) at the expense of the registered charitable gaming supplier.

10(5) Despite subsection (4), the Registrar may approve, without testing, electronic gaming equipment, if the electronic gaming equipment has been approved in another jurisdiction in North America where gaming is legal, but only if the registered charitable gaming supplier provides evidence of the approval and certifies that the electronic gaming equipment complies with the Registrar's minimum standards for electronic gaming equipment.

Problems with electronic gaming equipment

11(1) If a registered charitable gaming supplier becomes aware of any problem with the integrity, safety, security or reporting capability of their electronic gaming equipment, the registered charitable gaming supplier shall notify the Registrar immediately in writing.

11(2) The Registrar may revoke the approval of any electronic gaming equipment if

10(2) Le fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance ne peut exploiter un appareil de jeu électronique qu'en conformité avec l'approbation du registraire.

10(3) Le fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance ne peut modifier l'appareil de jeu électronique que le registraire a approuvé sans que ce dernier n'ait approuvé par écrit la modification, et est tenu de lui communiquer toutes les modifications proposées au moment de la demande d'approbation.

10(4) Le registraire, pour décider s'il approuve l'appareil de jeu électronique visé au paragraphe (1) ou la modification visée au paragraphe (3) :

a) tient compte des exigences minimales qu'il a établies relativement à l'intégrité, à la sûreté, au caractère sécuritaire et à la capacité de production de rapports de l'appareil de jeu électronique;

b) peut exiger que des essais soient effectués sur l'appareil de jeu électronique au regard des exigences énoncées à l'alinéa a) par un laboratoire d'essai aux frais du fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance.

10(5) Par dérogation au paragraphe (4), le registraire peut approuver sans essais un appareil de jeu électronique qui a été approuvé dans un autre territoire de compétence en Amérique du Nord où le jeu est légalisé lorsque le fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance lui fournit la preuve de l'approbation et certifie que l'appareil de jeu électronique est conforme à ses exigences minimales pour ce genre d'appareil.

Problèmes liés aux appareils de jeu électronique

11(1) Le fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance qui apprend qu'un problème se pose quant à l'intégrité, à la sûreté, au caractère sécuritaire ou à la capacité de production de rapports se pose à l'égard de son appareil de jeu électronique en informe immédiatement le registraire.

11(2) Le registraire peut révoquer l'approbation donnée à l'égard d'un appareil de jeu électronique dans les cas suivants :

- (a) there is a problem with the integrity, safety, security or reporting capability of the electronic gaming equipment, or
- (b) the Registrar has approved a new version of the electronic gaming equipment.

11(3) If the Registrar is aware of a problem with the integrity, safety, security or reporting capability of any electronic gaming equipment, the Registrar may send the electronic gaming equipment to be tested at a test laboratory at the expense of the registered charitable gaming supplier.

Retention of records

12 A registered charitable gaming supplier shall retain the records required under the Act for a minimum period of six years after the date the registration expires, is suspended or revoked or is cancelled on the request of the registered charitable gaming supplier.

Responsibility for conduct of employees

13 A registered charitable gaming supplier is responsible for the conduct of every person employed by the registered charitable gaming supplier in the performance of their duties in relation to the registration.

Change of interests

14 Within 5 days after any change in the holders of 5% or more of any shares in a corporation that is a registered charitable gaming supplier, the corporation shall disclose the change by filing a disclosure with the Registrar.

ALC

15 For greater certainty, this Regulation does not apply to the ALC and the ALC is not a registered charitable gaming supplier.

Commencement

16 *This Regulation comes into force on October 1, 2021.*

- a) un problème se pose quand à l'intégrité, à la sûreté, au caractère sécuritaire ou à la capacité de production de rapports de celui-ci;
- b) il a approuvé une nouvelle version de cet appareil.

11(3) Dès qu'il apprend qu'un problème se pose quant à l'intégrité, à la sûreté, au caractère sécuritaire ou à la capacité de production de rapports d'un appareil de jeu électronique, le registraire peut l'envoyer pour essais à un laboratoire d'essai aux frais du fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance.

Conservation des registres

12 Le fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance conserve les registres qu'exige la Loi pendant au moins six ans à compter de la date à laquelle l'inscription prend fin, est suspendue, est révoquée ou est annulée sur demande du fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance.

Responsabilité à l'égard de la conduite des employés

13 Le fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance est responsable de la conduite de ses employés dans l'exercice de leurs fonctions se rapportant à son inscription.

Changement d'intérêts

14 Une personne morale qui est un fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance dépose auprès du registraire un avis écrit d'un changement de mains de 5 % ou plus des parts dans les cinq jours qui suivent le changement.

SLA

15 Il est entendu que le présent règlement ne s'applique pas à la SLA et que cette dernière n'est pas un fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de bienfaisance.

Entrée en vigueur

16 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2021.*